

"que l'on doit laisser jouir les
français de toute leur liberté..."

GARENTREVILLE



BAILLIAGE DE NEMOURS

Les Archives départementales ont conservé la quasi totalité des cahiers des paroisses de Nemours. Comme il est impossible de les publier tous, il en est présenté un choix, que l'on espère représentatif des réalités du Gâtinais à la veille de la Révolution.

Il est possible de proposer des pistes de lecture de ces cahiers :

Dans les "plaintes et doléances" de paroisses rurales voisines, proches de la Chapelle-la-Reine, comme Boissy-aux-Cailles (doc. 15) et Herbeauvilliers (hameau intégré dans l'actuelle commune de Buthiers (doc. 16)), on trouve le même caractère direct, abrupt des plaintes contre les impôts désastreux, aides et gabelles ; la revendication d'un impôt unique "proportionnel". La dénonciation violente des commis et intendants, (l'état monarchique est critiqué dans ses pouvoirs), "la bizarrerie des droits", l'absence de clarté de la législation sont attaquées.

On peut observer la crise économique de 1789 vécue à travers une industrie locale : la manufacture de Bagneaux. Cette manufacture, spécialisée dans la fabrique du verre à bouteille, occupait encore en 1755 **"plus d'ouvriers que la paroisse d'habitants"**, et donc fournissait du travail à la région. Ayant subi une concurrence sévère, elle dut fermer ses portes. Les rédacteurs du cahier (doc. 18) fournirent leur analyse du mécanisme de cette crise économique, qui toucha la totalité de la région. Ils réclamèrent une politique économique plus favorable aux "manufactures". (On sait quelle continuité, en dépit des crises successives, a connu la fabrication du verre à Bagneaux, sur le canal du Loing, jusqu'à la firme actuelle

Corning-France ; la Seine-et-Marne regroupe aujourd'hui l'essentiel des industries du verre technique et de la silice française).

Le bourg d'Egreville (doc. 19) analysa, lui, la crise de l'industrie textile rurale, productrice de "bas et draperies grossières", que les prix élevés des produits alimentaires ruinèrent. Il demanda l'exemption des droits de consommation pour les bourgs et hameaux qui resteraient ainsi l'"asile des fabriques à l'usage du peuple". Sa demande était donc une revendication de privilèges.

On peut retrouver, dans la rédaction des cahiers de Chevannes (102 pages, non publié) le rôle joué par Dupont de Nemours, propriétaire dans la paroisse. Il y fit une dissertation sur la crise paysanne et un recueil de conseils proposés aux députés des Etats généraux.

Dans un autre style, on retrouve ces doléances sur la vie du paysan dans les cahiers de la paroisse de Bransles (doc. 20).

Parfois, les paysans les plus pauvres firent entendre leurs voix, ainsi que "les vigneron et manouvriers gagnant leur vie du travail de leurs bras", ceux que l'on appela "les brassiers" ou "bras nus" (Cahier de Rumont : doc. 21).

Chez beaucoup, on trouve le souci d'obtenir des Etats généraux des lois claires "à la portée des plus simples citoyens", pour un meilleur fonctionnement de régime.

**CAHIER DES PLAINTES, DOLEANCES ET SUPPLICATION DE LA PAROISSE DE
BOISSY-AUX-CAILLES**

- 1- Les droits d'aides sont de tous les impôts les plus désastreux pour les campagnes, la multiplicité, la bisarrerie de ces droits en rendent l'intelligence impossible aux redevables de manière que chacun ignorant ce qu'il doit est obligé de payer ce qu'on lui demande sous peine d'être exposé à tous les genres imaginables de persécution dont les détails effrayants sont trop connus pour être répétés ici.
- 2- Supprimer absolument la gabelle.
- 3- Supprimer la taille dont la vraie base est inconnue et la répartition arbitraire.
- 4- Remplacer cet impôt par un autre dont la base soit connue de tout le monde, la répartition égale et proportionnelle dont le produit tombe directement dans le trésor de l'Etat.
- 5- Supprimer la milice la milice, qui fait qu'un père gémit d'avoir des enfans. C'est une espèce d'impôt sur les hommes qui prive souvent l'agriculture de ses meilleurs sujets et les familles de bras qui seroient leur appuit. C'est encore une charge très considérable pour les cottisations accablantes quoi que volontaires mais qu'il est impôssible d'empêcher.
- 6- La destruction des lapins seroit un grand avantage pour l'agriculture.
- 7- Si la bête fauve s'écarte de la forêt qu'il soit permis de la tuer.
- 8- Supprimer dans les foires et marchés les péages et minage qui sont une entrave pour le commerce et la source de quantités d'abus qui désolent les laboureurs.
- 9- Demander l'égalité générale des poids et mesures par tout le royaume. L'inégalité de ces mesures est encore un abus qui désole les gens de la campagne et qui fournit des moyens de fraude et de supercherie dans le commerce.
- 10- La faculté qu'on les gens de main-morte de résilier les baux de leurs prédécesseurs est la ruine de beaucoup d'agriculteurs qui après avoir donné de fort pôts de vin dans l'espérance de jouir pendant le cour ordinaire d'un bail se trouvent évincés par un nouveau titulaire qui se fait un jeu des engagements subis par son prédécesseur avec lequel il est quelquefois de concert ; il seroit même du bien de l'agriculture d'autoriser les mains-mortes et tous les autres propriétaires à faire des baux à longues années sans obliger le preneur à payer des droits seigneuriaux comme pour une vente.
- 11- Simplifier les loix et les procédures de manière que les citoyens et surtout les gens de la campagne puissent obtenir bonne et prompte justice gratuitement, car la justice est encore un fléaux de la campagne. Les contestations sur l'impôt ne devroient pas se porter

ailleurs que devant les juges ordinaires.

- 12- Si le bien général de l'Etat ne peut pas être consolidé dans le cours prochain des Etats généraux et que le retour périodique desdits Etats soit jugé nécessaire, il est bien important qu'il soit fait un règlement nouveau dans lequel le Tiers Ordre soit moins négligé. Il n'est pas juste qu'un noble ou un ecclésiastique ait à lui seul une tête dans chaque bailliage où il possède fief ou bénéfice et qu'un roturier n'ait qu'un centième de tête dans son bailliage et ne puisse en aucun cas se faire représenter par procureur.
- 13- Il seroit bien avantageux vu le prix exorbitant des chevaux qu'il fut placé par le gouvernement dans plusieurs bourgs et villages du Royaume chez les laboureurs des chevaux étalons publics pour multiplier l'élève.
- 14- Il seroit à désiré qu'on trouva un moyen pour que la reconstruction des presbitaire ne fut plus si ruineuse pour les paroisse en en faisant supporter la moitié des frais aux Clergé ou bien autoriser les assemblée provincial à lever sur toutes la province un impôt annuel dont le produit versé dans une caisse serviroit à la reconstruction ou reparation de certain nombre de presbitaire par ans.
- 15- Qu'il seroit pareillement à désirer aussy qu'on supprima ou du moins restresgnit le droit d'avoir un colombier, rien ne faisant plus de tort aux cultivateur que les pigeons.
- 16- Qu'il seroit de Sa Majesté qui doit la justice à ses peuples de diminuer les frais de justice et d'abrèger la longueur des procédures qui ont été jusqu'à present la ruine de tant de familles ; même d'établir auprès de chaque parlement du Royaume un bureau de charité, les causes des veuves, des orphelins et des autres pauvres seroient gratuitement et généreusement defendues ; faute d'un pareil établissement les pauvres habitans d'Herbeauvillier, paroisse voisine intimidé par les menaces qu'on leur a faites de les ruiner et de les perdre, viennent de s'assujettir par déclarations qu'on les a obligés de faire a un champart injuste que ni eux ni leurs pères n'avoient jamais payé parce qu'ils n'ont pas eu la force ni le courage de se défendre ; faute d'un pareil établissement les malheureux habitans de la seigneurie d'Aussy (1) de la paroisse de Buttier et ceux de la paroisse de Boissy aux Cailles qui relèvent également de ce baillage sont sur le point de subir le meme sort à cause de leur foiblesse et de leur pauvreté a moins que l'administration qui chérit aujourd'huy si tendrement les pauvres cultivateurs des campag(nes) et veuille bien prendre connoissance de cette affaire et les mettre sous sa puissante protection.

- 17- Il seroit essentiel d'empescher l'exportation des grains hors du Royaume ; depuis que celà a été permis, les vivres de toutes espèces sont d'une cherté exorbitante, les habitans des campagnes sont dans la plus grande désolation, ne pouvant se procurer ce qui leur est de première nécessité pour leur subsistance et celle de leurs familles. Et il ne se fait presque plus d'élève de bestiaux ce qui donne lieu à une augmentation considérable de toutes espèces de denrées.
- 18- Les chemins de communications de cette paroisse à celles voisines et aux différentes villes où il y a des marchés d'établis sont presque impraticables, quoique les habitans de ladite paroisse aient toujours, ainsy que ceux des paroisses voisines, exactement payés depuis l'établissement du droit de corvée ce droit, sans en ressentir les effets ni sans savoir l'emploi qu'on en a fait.
- 19- Le territoire de cette paroisse est très mauvais, la majeure partie est composée de roches et montagnes qui ne peut rien produire, et le surplus est sable et terre classés disconvenablement à cause de leur médiocrité, les impositions que payent les habitans par cette raison sont trop considérables.

Délibéré par les habitans de ladite paroisse de Boissy-aux-Cailles en présence de Me Nicolas Maricot, lieutenant du bailliage dudit lieu pour l'absence de M. le Bailly audit siège, au lieu ordinaire des assemblées de lad. paroisse, ce jourd'huy samedi sept mars mil sept cent quatre-vingt neuf. Et ont lesdits habitans qui signer, signés.

Rayé un mot comme nul.

(signé)		F. Gastellier	Poindoux
F. Gillet	Philippe Bregé	(J. ?)	J. Nolleau Bordié
Nicolas Gastellier	A. Seignant	E. Dupuis	Edme Paulmier
Huttepain	C. Gillet	J. Hiest	Adrien Bignet
A. Bregé	R. Bignet	C. Lamare	Raimbaut
Purre Lionnet	E. Paillard	F. Jamet	Nicolas Cochain
		Maricot	

BOISSY-aux-GAILLES — Un Coin Pittoresque



"Le territoire de cette paroisse est très mauvais. La majeure partie est composée de roches et montagnes que ne peut rien produire...". Carte postale, début XXème siècle. (A.D.S.M., 21 Fi 23/1)

Bailliage de NEMOURS : HERBEAUVILLIERS

Cahier des plaintes, Doléances
Et Remontrances de la paroisse
D'herbeauvilliers.

Les habitants d'herbeauvilliers assemblés aujourd'hui
le 6 mars 1789, en vertu des lettres de sa majesté du
24 janvier dernier, portant convocation des états
généraux de ce Royaume à Versailles le 27 avril
prochain, et de l'ordonnance en exécution des dites
Lettres, de Monsieur le Grand Bailli d'épée, du
Bailliage de Nemours, du 18 février de la présente
année, par devant M. Hamouy Commis notaire
à Malaherbes et en son étude sous il, se sont
tous réunis en corps de Communauté.
—
Faisant leur Cahier des plaintes, Doléances et Remontrances
disent qu'il conviendrait à Souhaiter

Article I.

intendants, &c
Qu'il n'y ait plus dans le Royaume ni intendants, ni subdélégués, ni élections, ni receveurs généraux et particuliers, ni fermes générales, ni de ces hommes vils et odieux qu'on appelle Commis, devenus par état à la dégradation de l'humanité; ni Aides, ni Gabelles, ni Barrières qu'aux extrémités du Royaume, ni tailles, ni capitation, ni Corvée, ni vignettes, et qu'en lieu de ces différentes manières d'écraser les peuples et de leur sucer jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour engraisser tant de Sangsues publiques, Sa Majesté voulut bien demander à chaque province, une somme proportionnée à ses facultés, mais pourtant suffisante pour soutenir l'éclat de son trône et se faire redouter de ses ennemis; Sauf à la province à imposer la dite somme sur les objets et de la manière qu'elle jugeroit convenable, et d'en faire la juste répartition sur toutes les Communautés de son étendue; pour la verser ensuite directement dans les coffres de Sa Majesté. plus l'impôt sera rapproché des limites, plus les peuples seront soulagés, et plus l'état sera riche.

II

des provinciaux
Que pour cet effet, il faudroit établir dans chaque province, des Etats ou des administrations provinciales équivalentes, dont les membres qui les composeroient, seroient élus par les peuples, sans aucune distinction et avec toute liberté.

III

20. Que ce seroit à Sa Majesté et aux états généraux
de donner la forme à ces états des provinces, et la subordination qui seroit
convenable.

IV

travaux des états Que les états provinciaux leveroient sur les peuples 1.° Les
subsidés accordés à Sa Majesté, 2.° les fonds nécessaires
pour l'entretien et la confection des chemins, des ouvrages
ou établissemens publics Et 3.° les sommes nécessaires pour
les appointemens des officiers, le tout d'après les états, qui
seroient arrêtés tous les deux ^{ans} états généraux.

V

Que l'impôt seroit payé par tous les citoyens
sans distinction d'ecclésiastique ou de laïque, de
nobles ou de roturier. Les ecclésiastiques sont les pères
des peuples. leurs intérêts doivent être confondus avec les
siens. De quoi a seroit au clergé la forme antique de
contribution aux charges publiques sous les noms très indécorés
de don gratuit ? à lui faire contracter l'énorme dette
de cent cinquante millions ; dont les ecclésiastiques qui vivent
aujourd'hui sont obligés de payer les intérêts contre toute
justice. Car, si les membres des anciens clergés avoient été
imposés comme les autres citoyens, si ils avoient payé
personnellement et de leur poche, comme ils devoient le
faire, il est clair qu'ils n'auroient pas fait ces emprunts
considérables, dont le poids retombe aujourd'hui sur leurs
successeurs. il est donc même avantageux au clergé de

Impôt supporté
également

prendre des arrangements avec Sa Majesté, pour l'acquiescement
de Sa dette, et de payer ensuite l'impôt, dans la même
forme et proportion que tous les autres ordres de l'Etat.

VI

*suppression des
benefices simples*
Qu'on supprime toutes les charges et emplois inutiles
et particulièrement les Bénéfices simples, tels que les
Abais, les prieurés, les chapelles et généralement
tous les Bénéfices, qui rapportent des revenus souvent
considérables, et qui n'imposent aucune obligation et
aucun travail à ceux qui en sont pourvus; n'étant
ni justes, ni convenables, qu'on voie dans l'Eglise, de
Dieu, et qui ne se voit nulle part dans la Société,
c'est à dire, des hommes oisifs et inutiles qui regorgent
de biens, tandis que les ouvriers et les travailleurs
manquent souvent du nécessaire.

VII

*D'affaiblissement des
fonds ou provenances*
Que, des revenus immenses de tous les Bénéfices
anéantis dans toute l'étendue du Royaume, il soit
formé un riche fonds, qui pourroit être employé
plus à propos à l'augmentation des cures, à la dotation
des vicaires, à plusieurs établissements utiles et nécessaires
à la Religion et à l'Etat, dans les villes et dans les
campagnes, à des pensions que les Vêles et de longs
services auroient mérités, à l'entretien et aux réparations
des Eglises et des presbytères, pour le soulagement des
peuples.

VIII

Etats généraux tous les deux ans

Qu'on demandera que les Etats généraux se tiennent tous les deux ans, sans que rien puisse s'y opposer, que la représentation du tiers état, y soit au moins égale à celle du clergé & des nobles réunis, que les trois ordres opinent ensemble sans distinction, et que les suffrages, y soient comptés par tête, que la liberté règne dans les élections ou députations, et que les Ministres, y rendent compte des sommes, qu'il auront touchées, et y soient responsables de leur conduite.

IX

Suppression des lettres de cachet

des peages & banalités

Champs & champs confiés

Que la liberté d'un François sera inviolable & sacrée, que le crime seul pourra y donner atteinte et la faire perdre, ainsi suppression totale des lettres de cachet, qui sont toujours des suspects à la Religion d'un bon roi. Que toutes les servitudes seront abolies, que les droits de péage, bannalité, minage et metuage, champs, ^{pot & ventes} ~~pot & ventes~~ et même les censives des Seigneurs seront rachetables aux deniers vint, qu'il sera permis à tout le monde de détruire le gibier & les pigeons qui font tant de dégât dans les champs, que Sa Majesté sera suppliée de détruire ou tout au moins de borner plus étroitement ses Capitaineries, comme trop à charge & trop onéreuses à ses peuples.

X.

Que La Communauté d'Herbeaulliers, dependant
de la justice des dames de Montmartre, et n'y ayant
aucun officier de justice sur les lieux, il seroit necessaire
que la Municipalité déjà établie, eut droit de
police dans la paroisse, et que par conséquent, elle
fut autorisée à veiller sur les maintiens du bon ordre
à dresser des procès verbaux de contravention, à
arrêter les mendians non domiciliés, et à les conduire
devant le juge du lieu, même à juger sommairement
et sous frais les petits differens des particuliers.

XI.

Qu'il seroit digne de la Majorité, qui doit la
justice à ses peuples, de diminuer les frais de justice
et d'abréger la longueur des procédures, qui ont été
jusqu'à present la Ruine de tant de famille, même
d'établir auprès de chaque parlement du Royaume,
un Bureau de charité, où les Causes des veuves, des
orphelins, et des autres pauvres, seroient gratuitement
et généreusement défendues. faute d'un pareil
établissement, les pauvres habitans d'Herbeaulliers
intimidés par les menaces qu'on leur a fait. de les

ruiner et de les perdre, viennent de s'attacher
 par des déclarations qu'on les a obligés de faire
 à un champ injuste que ni eux ni leurs pères
 n'avoient jamais payé, parce qu'ils n'ont pas eu
 la force, ni le courage de se défendre. faute
 d'un pareil établissement, les Malheureux habitans
 de la Seigneurie d'Asis, paroisse de Buttrier,
 qui relevent également de ce Bailliage, attaqués
 depuis peu au parlement par les Religieuses, sont
 sur le point de subir le même sort à cause de
 leur foiblesse et de leur pauvreté, à moins que
 l'Administration qui ^{aujourd'hui} ~~commence~~ à chérir
 si tendrement les pauvres Cultivateurs des
 Campagnes, ne veuille bien prendre connoissance
 de cette affaire, et les mettre sous la puissante
 protection.

XII.

Enfin, Qu'il seroit ^{très-jaloux & glorieux} digne de la Majesté,
 pour aider les peuples dans les circonstances actuelles,
 où se trouve l'Etat, de vouloir bien faire —
 Le sacrifice de ses Domaines, de ses acquisitions
 et de celles de ses maisons Royales, qui ne lui
 sont pas nécessaires, et qui même lui sont
 à charge, comme il semble qu'il les l'ait reconnues

Domaines de la

plusieurs fois ; Sa Majesté n'ayant besoin
que de l'amour de ses peuples, pour être
la plus riche puissance de l'univers.

fait audit Parlement, Les jours et au quel dessus
ladite assemblée tenant par les habitants de
ladite paroisse de herbeauxvilliers dénomés en
l'acte d'Assemblée, dont les uns ont signé,
les autres ayant déclaré ne le savoir de ce enquis
suivant l'ordonnance. Martin syndic

Charles Leperge Louis Charvancat Laurent Catinet
Alexandre Charvancat Alexandre Goguet Jean Goguet

Certifié véritable le paragraphe de l'arrêté au desir du
procureur général du jourd'hui par nous Commis notaire
au Bailliage de Montreuil sur Seine le trois mars
mil sept cent quatre vingt neuf /

**CAHIER DE PLAINTES, DOLEANCES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE
D'HERBEAUVILLIERS**

Les habitans d'Herbeauvilliers assemblés aujourd'hui 8 mars 1789, en vertu des lettres de Sa Majesté du 24 janvier dernier, portant convocation des Etats généraux de ce Royaume à Versailles le 27 août prochain, et de l'ordonnance en exécution des dites lettres, de Monsieur le Grand Bailli d'épée du bailliage de Nemours, du 18 février de la présente année, par devant Me Hamouÿ commis notaire à Malesherbes et en son étude où ils se sont tous réunis en corps de communauté, fesant leur cahier de plaintes doléances et remontrances, disent qu'il seroit à souhaiter :

- 1- Qu'il n'y eut plus dans le Royaume ni intendans ni subdélégués ni élections, ni receveurs généraux et particuliers, ni fermes générales, ni de ces hommes vils et odieux qu'on appelle commis destinés par état à la dégradation de l'humanité ; ni aides, ni gabelles, ni barrières qu'aux extrémités du Royaume, ni taille, ni capitation, ni corvée, ni vingtième, et qu'au lieu de ces différentes manières d'écraser les peuples et de leur sucer jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour engraisser tant de sangsues publiques, Sa Majesté voulut bien demander à chaque province une somme proportionnée à ses facultés, mais pourtant sufisante pour soutenir l'éclat de son trône et se faire redouter de ses ennemis ; sauf à la province à imposer la dite somme sur les objets et de la manière qu'elle jugeroit convenable, et d'en faire la juste repartition sur toutes les communautés de son étendue ; pour la verser ensuite directement dans les coffres de Sa Majesté. Plus l'impôt sera rapproché de l'unité, plus les peuples seront soulagés, et plus l'Etat sera riche.
- 2- Que pour cet effet, il faudroit établir dans chaque province, des Etats ou des administrations provinciales équivalentes, dont les membres qui les composeroient, seroient élus par le peuple, sans aucune distinction et avec toute liberté.
- 3- Que ce seroit à Sa Majesté et aux Etats généraux à donner la forme à ces Etats de province, et la subordination qui seroit convenable.
- 4- Que les Etats provinciaux léveroient sur les peuples :
 - 1° les subsides accordés à Sa Majesté ;
 - 2° les fonds nécessaires pour l'entretien et la confection des chemins, des ouvrages ou établissemens publics etc ;
 - 3° les sommes nécessaires pour les apointemens des officiers, le tout d'après les états qui seroient arrêtés tous les deux ans aux Etats généraux.
- 5- Que l'impôt seroit payé par tous les citoyens, sans distinction d'ecclésiastique ou de laïque, de noble ou de roturier. Les ecclésiastiques sont les pères du peuple, leurs intérêts doivent être confondus avec les siens. De quoi a servi au Clergé sa forme antique de contribution aux charges publiques sous le nom très indécent de don gratuit ? A lui faire contracter l'énorme dette de cent cinquante million ; dont les ecclésiastiques qui vivent aujourd'hui sont obligés de payer les intérêts contre toute justice. Car si les membres de

l'ancien Clergé avoient été imposés comme les autres citoyens, s'ils avoient payé personnellement et de leur poche, comme ils devoient le faire, il est clair qu'ils n'auroient pas fait ces emprunts considérables dont le poids retombe aujourd'hui sur leurs successeurs. Il est donc même avantageux au Clergé de prendre des arrangemens avec Sa Majesté, pour l'acquitement de sa dette, et payer ensuite l'impôt dans la même forme et proportion que les autres ordres de l'Etat.

- 6- Qu'on supprime toutes les charges et emplois inutiles et particulièrement les bénéfices simples, tels que les abaiës, les prieurés, les chapelles et tous les bénéfices qui raportent des revenus souvent considérables, et qui n'imposent aucune obligation et aucun travail à ceux qui en sont pourvus ; n'étant ni juste ni convenable qu'on voie dans l'Eglise de Dieu ce qui ne se voit nulle part dans la société, c'est à dire, des hommes oisifs et inutiles qui regorgent des biens, tandis que les ouvriers et les travailleurs manquent souvent du nécessaire.
- 7- Que des revenus immenses de tous les bénéfices anéantis dans toute l'étendue du Royaume, il soit formé un riche fonds, qui pourroit être employé plus à propos à l'augmentation des cures, à la dotation des vicaires, à plusieurs établissemens utiles et nécessaires à la Religion et à l'Etat, dans les villes et dans les campagnes, à des pensions que le zèle et de longs services auroient méritées, à l'entretien, aux reconstructions des églises et des presbytères, pour le soulagement des peuples.
- 8- Qu'on demandera que les Etats généraux se tiennent tous les deux ans, sans que rien puisse s'y opposer, que la représentation du Tiers-Etat y soit au moins égale à celle du Clergé et des nobles réunis, que les trois Ordres opinent ensemble et sans distinction, et que les suffrages y soient comptés par tête ; que la liberté règne dans les elections ou députations, et que les Ministres y rendent compte des sommes qu'ils auront touchées et y soient responsables de leur conduite.
- 9- Que la liberté d'un François sera inviolable et sacrée, que le crime seul pourra y donner atteinte et la faire perdre ; ainsi suppression totale des lettres de cachet, qui sont toujours des surprises à la Religion d'un bon Roi ; que toutes les servitudes seront abolies, que les droits de péage, bannalité, minage et mesurage, champart, lots et ventes et même les censives des seigneurs seront rachetables au denier vint, qu'il sera permis à tout le monde de détruire le gibier et les pigeons qui font tant de dégât dans les champs ; que Sa Majesté sera suppliée de détruire ou tout au moins de borner plus étroitement ses capitaineries, comme trop à charge et trop onéreuses à ses peuples.
- 10- Que la communauté d'Herbeauvilliers, dépendant de la justice des dames de Montmartre, et n'y ayant aucun officier de justice sur les lieux, il seroit nécessaire que la Municipalité déjà établie, eut droit de police dans la paroisse, et que par conséquent elle fut autorisée à veiller sur le maintien du bon ordre, à dresser des procès verbaux de contravention, à arrêter les mendiens non domiciliés, et à les conduire devant le juge du lieu, même à juger sommairement et sans frais les petits différens des particuliers.

11- Qu'il seroit digne de Sa Majesté, qui doit la justice à ses peuples, de diminuer les frais de justice et d'abrèger la longueur des procédures, qui ont été jusqu'à present la ruine de tant de familles, même d'établir auprès de chaque parlement du Royaume, un Bureau de charité où les causes des veuves, des orphelins ou des autres pauvres, seroient gratuitement défendues ; faute d'un pareil établissement, les pauvres habitans d'Herbeauvilliers intimidés par les menaces qu'on leur a faites de les ruiner et de les perdre, viennent de s'assujétir par des déclarations qu'on les a obligés de faire a un champart injuste que ni eux ni leurs pères n'avoient jamais payé, parce qu'ils n'ont pas eu la force ni le courage de se défendre. Faute d'un pareil établissement, les malheureux habitans de la seigneurie d'Auxy, paroisse de Buthiers, qui relèvent également de ce bailliage, attaqués depuis peu au parlement par les religieuses, sont sur le point de subir le même sort à cause de leur foiblesse et de leur pauvreté, à moins que l'administration qui aujourd'hui chérit si tendrement les pauvres cultivateurs des campagnes, ne veuille bien prendre connoissance de cette affaire, et les mettre sous sa puissante protection.

12- Enfin qu'il seroit infiniment glorieux à Sa Majesté, pour aider ses peuples dans les circonstances actuelles où se trouve l'Etat, de vouloir bien faire le sacrifice de ses domaines, de ses acquisitions et de celles de ses maisons royales, qui ne lui sont pas nécessaires, et qui même lui sont à charge, comme il semble qu'elle l'a reconnu plusieurs fois, Sa Majesté n'ayant besoin que de l'amour de ses peuples pour être la plus riche puissance de l'Univers.

Fait au dit Malesherbes, les jours et an que dessus, ladite assemblée tenant par les habitans de ladite paroisse d'Herbeauvilliers dénomés en l'acte d'assemblée, dont les uns ont signés, les autres ayant déclaré ne le savoir, de ce enquis suivant l'ordonnance

(signé) Martin, syndic

Charles le pere
Alexandre Chavaneau

Louis Chavaneau
Alexandre Goguen

Laurent Catinat
Jean Goguin

Certiffié véritable et paraphé ne varietur au desir du procès-verbal de ce jourd'hui par nous, commis notaire au bailliage de Malesherbes soussigné, ce huit mars mil sept cent quatre vingt neuf.

(signé) Hamouÿ



De la Visite des Commis de Barrières et des Aides Délivrez nous Seigneur .

"... Qu'il n'y eut plus dans le royaume ... ces hommes vils et odieux qu'on appelle commis ... ni aides, ni gabelles, ni barrières." Gravure, XVIIIème siècle. (A.D.S.M., Rev. 1 048, n° 6 047)

CAHIERS DE DOLEANCES DE LA PAROISSE DE GARENTREVILLE

"L'an mil sept cent quatre vingt neuf, le sept mars, en vertu des lettres du Roy, règlement y joint, ainsi qu'il est prescrit dans le model du procès-verbal à rediger qui a été remis par huissier du baillage à chaque communauté, les habitans de la paroisse representent :

- 1- Que l'on doit laisser jouir les François de toute leur liberté tant pour l'apprehantion de leur corps que celle d'écrire ou imprimer toutes espece de plainte sur les injustices qui pouroient estre commises par telles personnes que se puisse estre ou sur les affaires qui interessent la comune comme celles faites par les commis des aides et gabelles.
- 2- La sureté des propriétés pour que les impots tel que la taille, vingtiesmes et autres droits ne seront jamais accordés que pour un tems limité et du consentement libre de la Nation.
- 3- Que nul ne pourra estre privé de ce qui lui appartient à moins que ce ne soit pour un objet d'utilité public, en vertu d'une loy, et qu'il ne soit dédomagé au plus hault prix et comptant.
- 4- Que personne ne puisse s'empescher de paier l'impôt comme tous les autres, quelque credit qu'il ait.
Que les Milices soient moins coûteuses aux provinces.
- 5- Demander que tout le monde paie la corvée.
Qu'on trouve des moyens de faire passer directement au Roy l'argent des differans impots nécessaires pour la deffence et le soutient de l'Etat et de la Couronne.
- 6- De fixer les Etats généraux à un delais permanent.
Qu'il n'y ait jamais de reglemens qui puissent gesner les suffrages.
- 7- Que l'on protège les laboureurs et les autres habitans de la campagne.
- 8- Que l'on supprime toutes charges et employes inutiles ; que l'on diminue le plus possible la dépence.
- 9- Que l'on s'occupe de faire rendre la justice gratuitement et surtout de réprimer les vexations des avocats, procureux et huissiers par un nouveau code approuvé par les Etats.
- 10- Que les aides surtout soient suprimés et remplacé par un impost qui rende plux d'argent au Roy et moins abusif et vexatoire pour les peuples.
- 11- Que l'on diminue les droits du contrôle des actes en ce qu'il décèle le secrets des familles, gesnent les parties et les notaires qui sont forcés de prendre des détours pour éviter la dépence et qui sont la cause d'une infinité de procès ruineux.

- 12- Que les papiers terriers ne puissent estre renouvelé que tous les cinquante ans, et par ce moiens la prescription ne pourra estre acquise que par ce lapse de tems.
- 13- Qu'on établisse des assemblées d'administration de chaque province élues par le peuple ;
que les dittes assemblées soient formées de maniere que chacun puisse y estre connu ses interrests deffendus, et qu'elles remplacent les intendans et subdélégués.
- 14- Que la perception des impost soi fait avec la plus grande économie et la répartition avec justice.
- 15- Qu'on detruise autant qu'il est possible les droits de péage, banalité, minages, mesurages et qu'on les remplace par des droits moins gesnans et moins onéreux.
- 16- Qu'on detruise pareillement les capitaineries, le gibier détruisant la plus grande partie des récoltes.
- 17- Qu'on supprime entièrement les gabelles et que le sel soit marchand.
- 18- Qu'on détruisse toutes douanmes dans l'interieure du Royaume et qu'on ne laisse subsister que celles des frontiaires.
- 19- Qu'on fournisse toujours des secours aux pauvres qui ne peuvent pas travailler et du travail à ceux qui le peuvent.
- 20- La ditte paroisse de Garantreville represen(te) pour ce qui la conserne particulièrement qu'elle paie des droits d'entrée pour le vin et la viande dont elle demande la suppression.
- 21- Déclare que leurs terres sont chargées d'un champart à raison de douze gerbes une, dans une autre partie ou sont les plus mauvaises terres, elles sont chargées de quatre boisseaux par arpant de ce quelles produisent. Une autre partie paie, porté ou non porté, cinq quards de bled ramés par arpant et les seigneurs desdites terres ne paient aucune imposition.
- 22- Que les pigeons font un degas considérable dans les moissons et dans le tems de la semence pourquoi ils demandent ou que les colombiers soient detruis ou que les propriétaires d'iceux soient tennus de fermer leurs colombiers pendans le tems des semances et pandans la grenaison jusqu'à la fin de la moisson.

Faite et arrêté pardevans nous prestre licencié en droit civil et canon curé de la paroisse de Fromont, desservant de cette paroisse en l'assemblée convocquée au son de la cloche en la maniere accoutumée, les jour et an susdits. Signé par ceux des dits habitans qui savent signé ; coté et paraphé par nous ne varietur"

(signé) Houy, syndic,

V. Naudet
Houy houy
 Vaury

Denrichemont S. Naudet
P. Duchon J. Houy
 Bouillon, curé et desservant
G(...)



Paysage champêtre.

A.D.S.M., 5 Fi La Ferté-Gaucher 3

Bagneaux

L'an mil Sept cent quatre vingt neuf Le premier de Mars lu lecture de la lettre du Roi, du Règlement pour la convocation des Etats généraux, de l'ordonnance de M. le Grand Bailli du Bailliage de Nemours des vingt quatre janvier et treize février dernier et de la réquisition donnée à la communauté de la paroisse de Bagneaux pour l'exploit du vingt sept de février.

Sont comparus devant nous Etienne de la Cour Judic de cette Paroisse, Les habitants de la Communauté du dit lieu dénommés au procès verbal de nomination par eux faite aujourd'hui de leurs députés, Lequel sera joint et remis avec ce present auxdits députés pour eux nommés.

Lesquels nous ont unanimement déclaré que répondant aux intentions bien faisantes de Sa Majesté, leurs souhaits sont comme ceux de ses fidèles sujets, de contribuer aux charges publiques au prorata de leurs facultés pour la prospérité du Royaume.

Que leurs doléances ont pour objet de supplier Les Représentans de la nation

1. de s'occuper de la réforme de la justice, d'en abroger Les lenteurs, Les frais énormes et de trouver, s'il est possible, Les moyens de la faire ce qui sera gratuitement.
2. que nul depuis le dit Grand Seigneur jusques au moindre particulier ne puisse se soustraire à l'imposition qui aura été accordée pour Les représentans de la nation.
3. que la perception en soit faite avec la plus grande économie et la répartition avec justice.
4. que l'on détruise Les capitaineries comme étant très contraires et préjudiciables à toutes agricultures, que tout propriétaire soit admis à se plaindre et à se faire indemniser du dommage qu'il aura souffert pour l'exercice d'icelles.

réforme de la justice
 impôt égal pour
 tous
 faits avec économie
 capitaineries

5^o qu'on s'occupe de détruire les gabelles, de rendre la sel marchand, ou au moins d'en moderer le prix; la valeur excessive étant très préjudiciable au peuple.

Gabelles

6^o qu'on s'occupe pareillement du soin de rendre la milice au moins ruinée dans les campagnes, qu'aucune personne quelle qu'elle soit ne puisse faire un trafic des substitutions, permissions, surcroisements.

Milice

7^o qu'on détruise autant qu'il sera possible les aides et tous les droits y joints comme étant l'impôt le plus vexatif et le plus à charge au peuple et qu'il faut qu'il soit représenté, que ce soit par un seul droit simple dans sa perception et qu'il soit indistinctement supporté par tous les sujets.

Aides

8^o que tous propriétaires puissent avoir la faculté de rembourser les droits seigneuriaux sur un taux déterminé; parce que ces charges qui grevent à perpétuité la propriété, en gênent ordinairement la circulation.

Remboursement des droits seigneuriaux

9^o que la corvée qui a pour objet unique l'entretien des grands chemins, et dont tous les sujets profitent, singulièrement les grands seigneurs, soit supportée indistinctement par les trois ordres et répartie avec égalité sur chacun relativement à ses propriétés.

Corvée

10^o que tout impôt arbitraire demeure supprimé, qu'un seul et unique soit généralement connu, qu'il soit simple dans sa dénomination, juste dans sa répartition, facile dans sa perception et que le montant parvienne aisément et à moindre frais possible dans les coffres du Roi.

qu'il n'y ait qu'un impôt unique

11^o qu'on détruise les péages comme étant très onéreux au cultivateur et très préjudiciables à l'agriculture surtout dans les provinces nouvellement faites; que le propriétaire soit autorisé à se faire indemniser au prorata du dommage qui lui aura été fait.

Péages

12^o qu'on ne paye la Champart qu'autant qu'il sera justifié par des titres bien authentiques pour ceux à qui elle appartient et que ce droit leur ait été légitimement; qu'en ce cas la perception de la champart se fasse comme se fait celle de la dime et que le cultivateur ne soit pas forcé de supporter plus de charges de servitude, de gènes, de vexations dans les années où il ne donne que dans la ferme; qu'enfin si'il n'est pas possible de se faire tout à fait exempter de ce droit, qu'il soit au moins communié en un autre droit ou redevance en argent etc. à l'intérêt des cultivateurs.

Justification des titres de champart et répartition en argent

égalité de droits et
deux vérifiés

rétablissement de
la manufacture de
Bagnay.

13^e que les droits de Lods et ventes soit des mêmes pour tout, y en a un
payé par moi le Douzième et le treizième, que ces droits ne soient plus
arbitraires, mais appuyés sur une loi, et justifiés par des titres.

14^e qui s'occupe des moyens d'établir dans le royaume des manufactures
et manufactures dans ce moment nous parviens nous intéresser à ces sortes
d'établissements, qu'il nous soit permis de mettre sous les yeux de nos
représentans aux états généraux combien il seroit nécessaire et lu-
mieux tenus avant tout pour notre province et les environs que cette
la manufacture de Bagnay soit rétablie et recommencée avec toute
l'activité qui s'y est faite de jurer par le détail suivant.
La paroisse de Bagnay située sur le canal de Loigny a une étendue
au dessus de sa paroisse est une des plus peuplées et des plus riches
du Bailliage de Saumur. une partie de son territoire a été
employée aux bords et levés du canal, et c'est qui de cette est d'une
culture si ingénieuse pour la mauvaise qualité de son sol, que
souvent le cultivateur à peine a retiré la paille de ses semences
et de son travail. cette paroisse avoit oy devant une ressource
qui depuis 1784 lui a totalement manqué. il s'y étoit élevé
en 1755 une verrerie à bouteilles de la meilleure qualité qui
seule occupoit plus d'ouvriers que la paroisse entière d'habitans.
ces ouvriers dont le travail du linige une nourriture
proportionnée achetoient les denrées, comme volailles, œufs,
beurre, fromage, et légumes que les habitans pouvoient leur
fournir, ils étoient assurés de la vente de leur vin presque
aussitôt la vendant faite, ces mêmes habitans étoient
occupés la plus grande partie de l'année à la culture des
matières nécessaires à l'exploitation de cette manufacture.
toutes ces ressources leur ont échappées, le propriétaire de la
verrière de fèves qui n'a vu qu'avec chagrin et inquiétude la
succès de celle de Bagnay dont la concurrence ne pouvoit

treize autres unis à la Seine, a intenté procès au propriétaire
de celle de Bayneux tendant à son extinction comme faite dans
son arrondissement, il a succombé au conseil du Roi, mais
non heureusement pour cette province, néanmoins et les huissiers
il a été condamné à se charger de cette verrerie pour la priver
en avoir été offert au propriétaire qui l'avoit mise en vente.
D'ancien propriétaire des deux verreries, il a sacrifié celle de Bayneux
à celle de séves dont la production a coûté au coup de vingt mille
livres chaque année par une augmentation de quarante sols
par chaque cent de bouteilles, ce qui lui auroit été impossible
si la concurrence eut continué. cette extinction prive chaque
année la ville de Nemours et ses huissiers d'une circulation au moins
de vingt cinq mille livres.

Desquels cahiers d'instruction et de doléance, nous syndic fus nommé
avons donné acte au dit comprouvent pour leur servir ainsi que leurs députés
à ce que dessus et les avons signés les jurés au que dessus avec les huissiers
dont les signatures fuissent, à l'égard des autres ils ont de leur nom fuissent
signés des interpellés. *Salher de* *Coentot* *Westignon*

Baquet patron *maître*
maître syndic

**CAHIER DE DOLEANCES DE LA PAROISSE
DE BAGNEAUX**

L'an mil sept cent quatre vingt neuf le premier de mars en vertu de la lettre du Roi, du règlement pour la convocation des Etats généraux, de l'ordonnance de M. le Grand Bailli du Baillage de Nemours des vingt quatre janvier et treize février dernier et de l'assignation donnée à la communauté de la paroisse de Bagneaux par exploit du vingt sept de février.

Sont comparus devant nous Etienne Maclou, syndic de cette paroisse, les habitans de la communauté du dit lieu dénommés au procès verbal de nomination par eux faite ce jourdhuy de leurs députés, lequel sera joint et remis avec ce present aux dits députés par eux nommés.

Lesquels nous ont unanimement déclaré que repondans aux intentions bienfaisantes de Sa Majesté, leurs souhaits sont, comme ceux de ses fidels sujets, de contribuer aux charges publiques au prorata de leurs facultés pour la prospérité du Roiaume.

Que leurs doléances ont pour objet de supplier les représentans de la Nation

1. De s'occuper de la réforme de la justice, d'en abroger les lenteurs, les frais énormes et de trouver, s'il est possible, les moiens de la faire rendre gratuitement.
2. Que nul depuis le plus grand seigneur jusqu'au moindre particulier ne puisse se soustraire a l'imposition qui aura été arrêtée par les représentans de la nation.
3. Que la perception en soit faite avec la plus grande economie et la repartition avec justice.
4. Que l'on détruise les capitaineries comme étant très contraires et préjudiciables à toute agriculture, que tout propriétaire soit admis à se plaindre et a se faire indemniser du dommage qu'il aura souffert par l'excès du gibier.
5. Qu'on s'occupe de détruire les gabelles, de rendre le sel marchand ou au moins d'en modérer le prix ; sa valeur excessive étant très préjudiciable au peuple.
6. Qu'on s'occupe pareillement du soin de rendre la milice moins ruineuse dans les campagnes, qu'aucune personne quelleconque ne puisse faire un trafic des substitutions, permissions ou remplacements.

7. Qu'on détruise autant qu'il sera possible les aides et tous les droits y joints comme étant l'impôt le plus vexatif et le plus à charge au peuple et s'il faut qu'il soit représenté, que ce soit par un seul droit simple dans sa perception et qu'il soit indistinctement supporté par tous les sujets.
8. Que tous les propriétaires puissent avoir la faculté de rembourser les droits seigneuriaux sur un taux déterminé, parce que ces charges qui grèvent à perpétuité la propriété, en gênent ordinairement la circulation.
9. Que la corvée qui a pour objet unique l'entretien des grands chemins, et dont tous les sujets profitent, singulièrement les grands seigneurs, soit supportée indistinctement par les trois ordres et répartie avec égalité sur chacun relativement à ses propriétés.
10. Que tout impôt arbitraire demeure supprimé, qu'un seul et unique soit généralement connu, qu'il soit simple dans sa dénomination, juste dans sa répartition, facile dans sa perception et que le montant parvienne aisément, et à moindres frais possibles dans les coffres du Roi.
11. Qu'on détruise les pigeons comme étant très onéreux au cultivateur et très préjudiciables à l'agriculture surtout dans les semences nouvellement faites ; que le propriétaire soit autorisé à se faire indemniser au prorata du dommage qui lui aura été fait.
12. Qu'on ne paye le champart qu'autant qu'il sera justifié, par des titres bien authentiques, par ceux à qui il appartiendra, que ce droit leur est dû légitimement ; qu'en cela la perception du champart se fasse comme se fait celle de la dixme et que le cultivateur ne soit pas forcé de supporter plus de charges, de servitudes, de gênes, de vexations dans le premier cas que dans le second. Qu'enfin s'il n'est pas possible de se soustraire à un droit aussi onéreux, qu'il soit au moins commué en un autre droit ou redevance en argent à l'instar des censives.
13. Que les droits de lots et ventes soit les mêmes partout, qu'on ne paye pas ici le douzième et là le sixième, que ces droits ne soient pas arbitraires, mais appuyés sur une loi, et justifiés par des titres.

14. Qu'on s'occupe des moïens d'etablir dans le roiaume des manufactures et puisque dans ce moment nous paroissions nous interesser à ces sortes d'etablissement, qu'il nous soit permis de mettre sous les yeux de nos representans aux Etats generaux combien il seroit nécessaire et en même tems avantageux pour notre paroisse et ses environs que la manufacture de Bagneaux soit rétablie et recommence son travail. Qu'on soit a même d'en juger par le détail suivant. La paroisse de Bagneaux située sur le canal de Loing à une lieue au dessus de Nemours est une des moins peuplées et des plus pauvres du baillage de Nemours ; une partie de son territoire a été employée aux bassin et levées du canal, et ce qui en reste est d'une culture si ingratta par la mauvaise qualité de son sol, que souvent le cultivateur a peine à retirer le prix de ses semences et de son travail. Cette paroisse avoit cy devant une ressource qui depuis 1784 lui a totalement manqué. Il s'y étoit élevé en 1755 une verrerie a bouteilles de la meilleure qualité qui seule occupoit plus douvriers que la paroisse n'a d'habitans. Ces ouvriers dont le travail dur exige une nourriture proportionnée achetoient les denrées, comme volailles, oeufs, beure, fromage, et legumes que les habitans pourvoient leur fournir ; ils étoient assurés de la vente de leur vin presque aussitot la vendange faite ; ces mêmes habitans etoient occupés la plus grande partie de l'année à la rentrée des matieres necessaires a l'exploitation de cette manufacture : toutes ces ressources leur ont echappées. Le propriétaire de la verrerie de Seves qui n'a vu qu'avec chagrin et inquiétude le succès de celle de Bagneaux dont la concurrence ne pouvoit être que tres nuisible à la sienne, a intenté procès au propriétaire de celle de Bagneaux tendant a son extinction comme située dans arrondissement ; il a succombé au Conseil du Roi, mais malheureusement pour cette paroisse, Nemours et ses environs, il a été condamné à se charger de cette verrerie pour le prix qui en avoit été offert au propriétaire qui l'avoit mise en vente. Devenu propriétaire des deux verreries, il a sacrifié celle de Bagneaux a celle de Séves dont le produit a crû tout a coup de vingt mille livres chaque année par une augmentation de quarante sols par chaque cent de bouteilles, ce qu'il lui auroit été impossible si la concurrence eut continué. Cette extinction prive chaque année la ville de Nemours et ses environs d'une circulation au moins de vingt cinq mille livres.

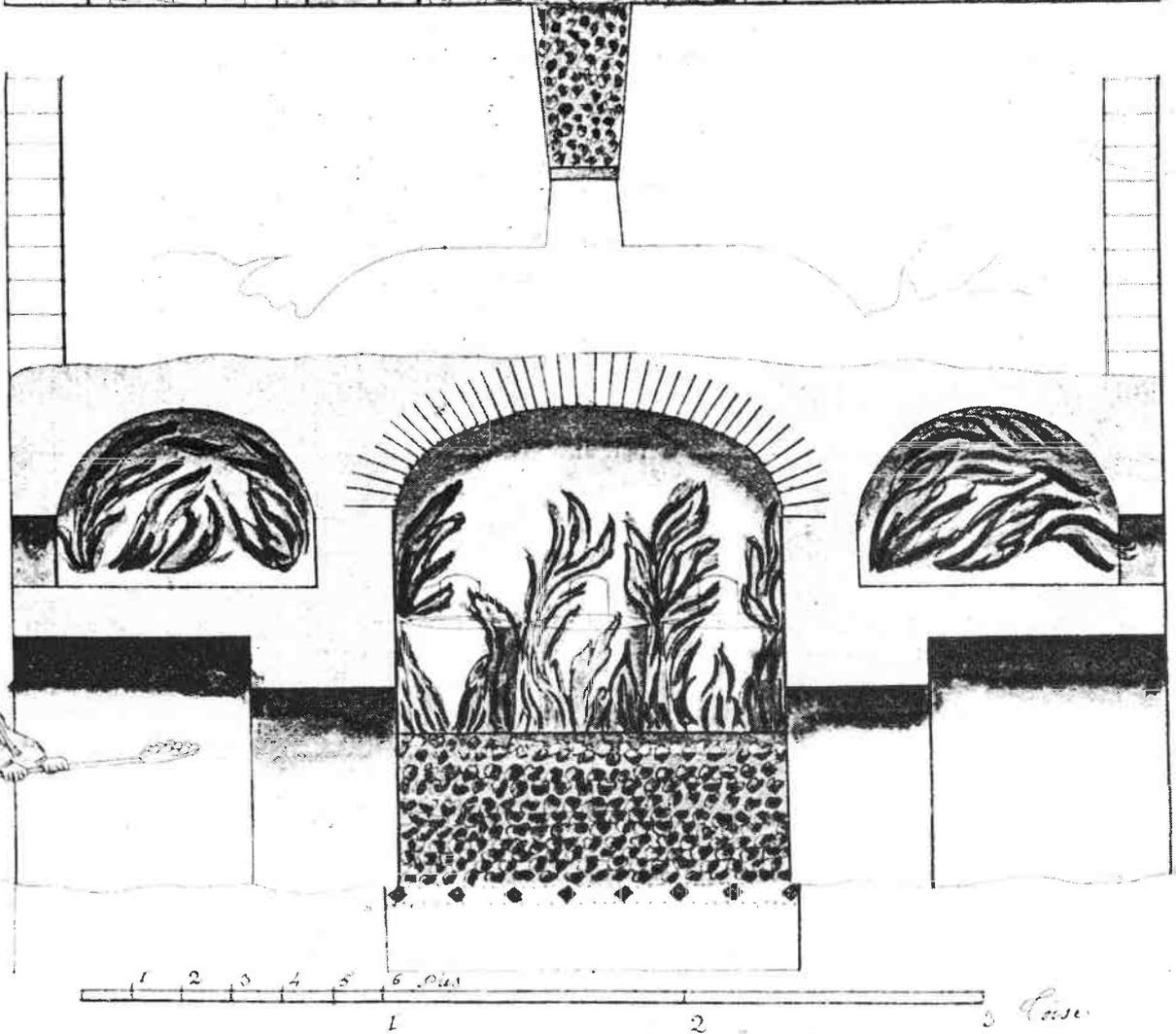
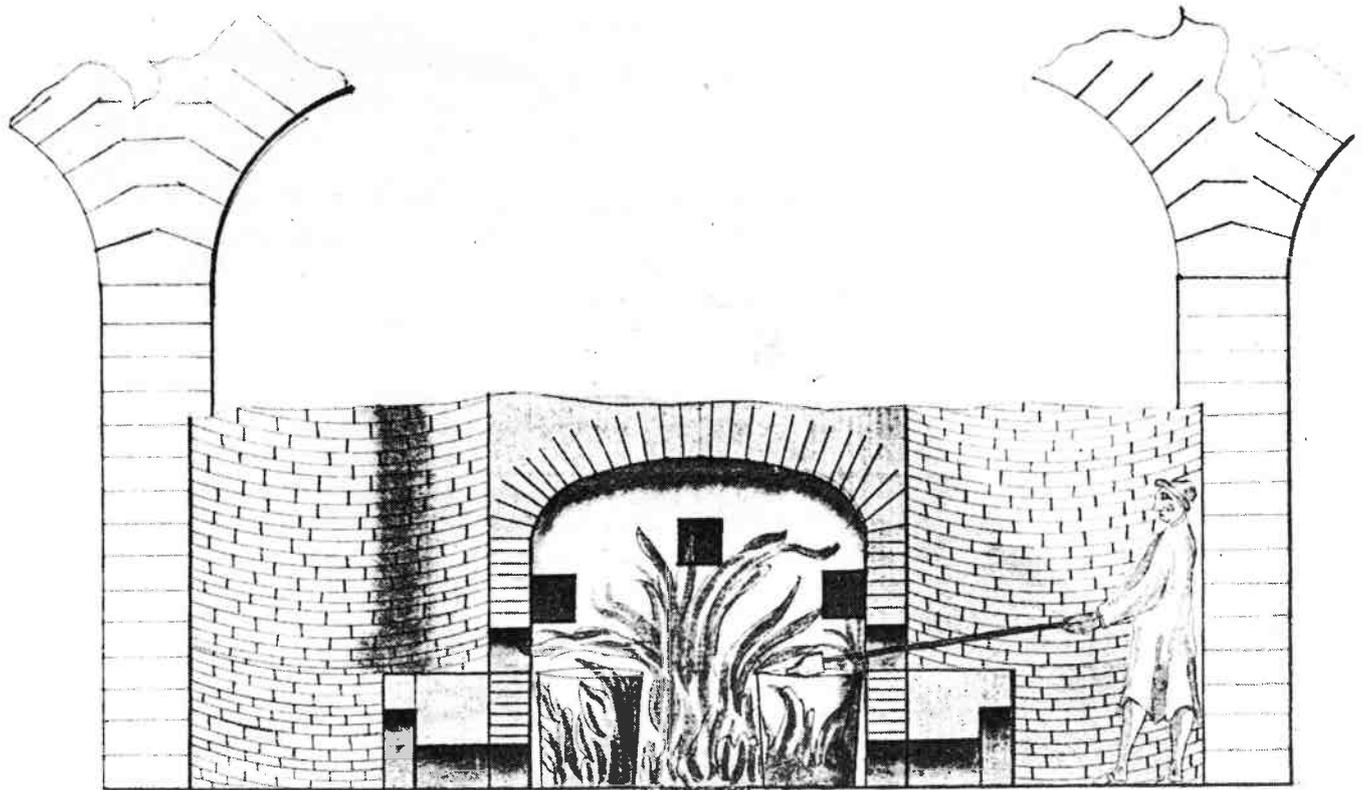
Desquels cahiers d'instruction et de doléances, nous sindic sus nommé avons donné acte auxdits comparants pour leur servir ainsi qu'a leurs députés à ce que de raison et les avons signés les jour et an que dessus avec les habitans dont les signatures suivent ; à l'égard des autres, ils ont déclaré ne savoir signer, de ce interpellés.

(signé) Talbardon
Bachet

Cantot
Patron
Maclou, sindic

Hiest
Arnoult

Mignon



A.D.S.M., 137 F 1

Le

Bourg d'Égreville a une petite branche d'industrie qui lui est particulière, les habitants cardent la laine du pays, et en fabriquent quelques bas et des draperies grossières, à la faveur de son peu d'importance et de son obscurité, cette petite fabrique a heureusement échappé au fléau des Règlements, elle a eu de fait, et vraisemblablement par oubli, le privilège bien rare de ne pas voir les Inspecteurs, de n'être pas tourmentés par eux, de n'être pas fournis à l'inutilité et vaine dépense des plombs. Elle prospérerait en conséquence et son succès doit être regardé comme un bien d'autant plus grand que son travail confonne dans le pays fournir au Peuple des vêtements chauds, durable et peu coûteux.

Mais pour cela même que ces vêtements sont à l'usage du Peuple et d'un peuple qu'on appauvrit en tant de façons, il est de la plus grande nécessité d'en soutenir le prix et avec toute la modération. Mais comment des fabricants pourroient ils vendre leurs Stoffes au même prix, lorsque leurs confonnations et celles de tous leurs ouvriers sont notablement rabaissées, qu'ils sont obligés de payer la sel moitié en sus de ce qu'ils faisoient, qu'il y a sur leurs bourgeois des droits d'aides et encore des droits réservés

accorder les uns et les autres de moitié en sus par-
les dix sols pour livre, que la grande qu'ils
consument en fournissant aussi à des droits réservés
et qu'ils ne peuvent pas même y échapper en
envoyant leurs ouvriers travailler dans les écartés
et hameaux environnés, où employer les Paysans
de ces écartés et hameaux? Augmenter tout les
droits de consommation et vouloir que le travail
se soutienne au même prix, c'est vouloir
l'impossible.

Une Nation qui se conduit ainsi coupe
son industrie par la racine, elle s'expose à voir
toutes ses fabriques ruinées par la concurrence
des autres Nations qui sont moins déraisonnables.

CAHIER DE LA PAROISSE D'EGREVILLE
(Extraits)

"(...) Le bourg d'Egreville a une petite branche d'industrie qui lui est particuliere. Les habitans cardent la laine du pays et en fabriquent quelques bas et des draperies grossières. A la faveur de son peu d'importance et de son obscurité, cette petite fabrique a heureusement echapé au fleau des réglemens, elle a eu de fait, et vraisemblablement par oubli, le privilége bien rare de ne pas voir les inspecteurs, de néstre pas tourmentés par eux, de n'être pas soumise à l'inutilité et vexatoire dépense des plombs. Elle prospéroit en conséquence et son succès devoit être regardé comme un bien d'autant plus grand que son travail consommé dans le pays fournit au Peuple des vêtemens chauds, durable et peu coûteux.

Mais par cela même que ces vêtemens sont à l'usage du Peuple et d'un peuple qu'on appauvrit en tant de façons, il étoit de la plus grande nécessité d'en soutenir le prix dans toute sa moderation. Mais comment des fabricants pourroient-ils vendre leurs étoffes au même prix, lorsque leurs consommations et celles de tous leurs ouvriers sont notablement renchéries, qu'ils sont obligés de payer le sel moitié en sus de ce qu'ils faisoient, qu'il y a sur leurs boissons des droits d'aides et encore des droits réservés, accrus les uns et les autres de moitié en sus par les dix sols pour livre, que la viande qu'ils consomment est soumise aussi à des droits réservés et qu'ils ne peuvent pas même y échapper en envoyant leurs ouvriers travailler dans les écarts et hameaux environnés, où employer les paysans de ces écarts et hameaux ? Augmenter tous les droits de consommation et vouloir que le travail se soutienne au même prix, c'est vouloir l'impossible.

Une Nation qui se conduit ainsi coupe son industrie par la racine, elle s'expose à voir toutes ses fabriques ruinées par la concurrence des autres Nations moins déraisonnables. On dit que le Royaume entier éprouve les effets de ce mauvais régime ; et quant aux fabricants d'Egreville, ils savent très bien que la nécessité où ils se sont trouvés d'augmenter un peu le prix de leurs étoffes à raison du renchérissement des consommations, a diminué le nombre de leurs pratiques, peut-être privées d'argent elles-mêmes par les mêmes causes, de sorte que la fabrique d'Egreville, malgré l'avantage inestimable de n'estre pas réglementée, est diminuée d'environ un tiers. On dit que celles qui sont réglementées le sont beaucoup plus ; et celà est facile à croire, mais leur malheur n'empêche pas que celui de la fabrique d'Egreville ne soit très réel, très fâcheux, et pour le bourg, et pour le pays ; et qu'il ne soit singulièrement à désirer que le Roi, qui veut favoriser l'industrie, prenne pour arriver à un but si louable le chemin le plus naturel qui est de supprimer ou de diminuer autant qu'il est possible les droits de consommation et surtout ne pas les étendre dans les bourgs et dans les hameaux qui doivent être l'asille des fabriques à l'usage du Peuple et même de toutes celles dont on veut que le débit des ouvrages soit soutenu par un prix qui soit à la portée des consommateurs et qui laisse de l'avantage contre la concurrence étrangère...

Qu'une multitude d'impositions seront supprimées et parce qu'elles n'ont pas le consentement du peuple,..., de n'y substituer que des Impositions dont la Législation puisse être infiniment claire, dont la repartition présente des Règles naturelles et dont la perception n'entraîne pas de forme letigieuse...

Le peuple d'Egreville donc recommande à ses Députés d'insister pour que les Etats Généraux ne donnent leur consentement qu'à des loix extrêmement claires qui n'aient nul besoin d'interpretation et qui soient à portée des plus simples Citoyens."

CAHIER DE DOLEANCES DE LA PAROISSE DE BRANLES

Les Laboureurs representent que par
Leurs Labeurs et Leur Culture ils soutiennent
Le Royaume par leurs travaux penibles.

Ils commencent Leur carriere au mois
de fevrier qu'ils finissent dans Le mois de
novembre pendant lequel temps sont exposez
a bien des calamitez et des pertes conside-
rables en rependant La semence des bleds
et avoines, et en faire La recotte avec activite
fournissant d'une partie de ses Labeurs Le
Royaume, ainsi que Les Nobles, sieges
Bourgeois et autres.

on rependra qu'ils tiennent Le fruit de
Leurs Labeurs par la recotte qu'ils font, cela
est vray, s'ils ne semoient pas ils ne recueillent
rien.

Ces sont eux qui sont commande aux
chevins et aux soldats avec Leur voitures
et chevaux.

Il leur faut pour cela fourrier et fers
pour leur necessaire, ainsi que du huile et
sel dans leur menage.

Il faut donc une partie de Leur

Recotte pour avoir leur nécessaire et
d'autre car qu'ils viennent a perdre un cheval
Jusque l'on engrève ceux qui sont en place
on entient aucun compte.

La pite s'ils perdent une partie de leur recotte par
on y fait aucune attention pour de diminution
il faut toujours payer ce que l'on doit.

Ce Laboureur est donc obligé et travaillé
pour vivre soatenir sa famille payer les Juyss.
quoiqu'il soit sujet a des pertes considerables
et a beaucoup d'inconveniens.

Si dans les paroisses il y a quinze ou
vingt Laboureurs, il y a aussy Quatrevingt
manouvriers de toutes especes.

Ces misérables sont accablés de tous
les travaux les plus pénibles, ils supportent
le poids d'une journée entière en tirant le
Diable par la queue, c'est a dire le jouc de
croquer ou la marre pour remuer cette terre
en mangeant du pain sec et buvant de
l'eau.

Supportant les frimats et injures du
temps, et l'ardeur du soleil pour gagner
vingt sols, oh le triste sort.

Avec ses vingt sols par jour il faut
qu'ils vivent avec leur famille qu'ils s'entre-
tiennent qu'ils payent les impôts dont
ils sont grevés et leurs dettes, et en outre
un loyer de maison de trente à
Quarante Livres.

Les alimens aujourd'uy etants hors
de prix; comment ces gens la peuvent
ils subsister.

Le pain valant aujourd'uy vingt trois
à vingt quatre sols Les dix Livres, n'en
gagnant que vingt, cela peut il fournir
leur vie leur entretien et Les payemens
excessifs.

C'est pourquoy vous ne voyez dans les
Campagnes que misere et pauvreté, si un
de ces mercenaires qui se trouvent obérés, ne
paye pas les impôts en tous et lieu, vous
Le voyez encore accablé de Garnisaires
Les uns sur les autres vous le forcez a payer
ce qu'il doit, et au lieu de six francs dont

Il est chargé ~~par~~ de rote il en paye neuf
cela n'est il pas affreux.

Qui est ce qui est chargé des frais de
Garnisaires ce ne sont pas Les Laboueurs ny
ceux qui payent aisement, ce sont Les
miserables et Les infortunés.

Aussitôt que La culture de la terre et
des vignes est terminée, La moisson arrive
vous voyez courir de toutes parts ces pauvres
miserables cherchant des moissons à faire.
parce que L'on gagne plus qu'au travail de
La terre.

La moisson venue vous voyez ces merce-
naires travailler depuis trois heures du matin
jusqu'à dix heures du soir, plongés en leur
La face contre terre, ou La face de contre de
Leurs corps et de leurs visages qui arrosent
La surface de la terre, supportant Les ardeurs
du soleil, Les grandes chaleurs, et Le poids
d'un joug entier, pour gagner quelque chose
après cela ny un autre pendant L'espace
de quatre à cinq semaines de temps.

CAHIER DE DOLEANCES DE LA PAROISSE DE BRANSLES
(Extraits)

(...) Dans cette paroisse, un pauvre particulier, après les inventaires des vins faits, c'est avisé de mettre sept a huit sceaux d'eau sur sa cuve, au bout d'une huitaine a tiré cette eau passée dans une feuillette : jugez quelle boisson ! les commis sont venu faire une contre visite, ont trouvé cette feuillette d'augmentation, luy ont fait un procez et par arrangement fait avec ce pauvre misérable, il luy en a coûté deux louis, ce qui l'a réduit a la mandicité.

Un autre, pour avoir déclaré qu'il avoit repassé un poinçon de vin vieux sur sa cuve ils luy ont pris trois louis, par arrangement fait.

Un troisième pour un verre de vin trouvé dans une bouteille, il luy en a couté trente livres cela n'est-il pas affreux ? Le roy n'en touche rien, et ces gens-là sont hors d'état de payer leurs impôts.

Et beaucoup d'autres, à la connoissance du peuple ruinez et reduits a la misere.

Il conviendrait donc frequenter les campagnes pour voir le bien et le mal et connoitre la misère des peuples.

On verroit les uns surchargez d'impôts, d'autres ruinez par les commis, plusieurs autres accablez de famille, ne pouvant avoir leur necessaire par la grande cherté du bled et autres alimens et par celle du sel, dont les prix sont exorbitants aujourdhuy.

Ce qui est cause de la grande misère des peuples et qu'ils s'en trouvent parmy la populace, une grande partie qui ne vivent que du pain d'avoine et autres menus grains et qui sont des deux à trois semaines sans goûter a l'aliment du sel, qui est très necessaire au corps et à la vie de l'homme, et même des trois jours sans pain ; à grande peine ces gens-là seront-ils en etat de payer les impôts dont ils se trouvent chargez.

Il conviendrait remédier a tous ses inconveniens pour rendre les malaisez un peu plus aisez par la diminution des impôts et des alimens cy-dessus.

(...) Les laboureurs representent que par leurs labeurs et leur culture ils soutiennent le Royaume par leurs travaux penibles.

Ils commencent leurs carrières au mois de février qu'ils finissent dans le mois de novembre, pendant lequel tems sont exposez à bien des calamitez et des pertes considerables en répétant la semence des bleds et avoines, et en faire la recolte avec activité fournissant d'une partie de ses labeurs le Royaume, ainsy que les nobles, riches bourgeois et pauvres.

On répondra qu'ils tirent le fruit de leurs labeurs par la récolte qu'ils font ; celà est vray, s'ils ne semoient pas , il receuilleroient point.

Ce sont eux qui sont commandez aux chemins et aux soldats avec leurs voitures et chevaux.

Il leur faut pour cela souliezs et fer pour leur nécessaire, ainsy que l'huile et sel dans leur ménage.

Il faut donc une partie de leur récolte pour avoir leur nécessaire et dans le cas qu'ils viennent à perdre un cheval quoyque l'on en prévienne ceux qui sont en place, on en tient aucun compte.

S'ils perdent une partie de leur recolte par la grele on y fait aucune attention, point de diminution, il faut toujours payer ce que l'on doit.

Ce laboureur est donc obligé de travailler pour vivre, soutenir sa famille, payer les impôts, quoiqu'il soit sujet a des pertes considerables et a beaucoup d'inconvenients. Si dans les paroisses il y a quinze ou vingt laboureurs, il y a aussy quatre vingt manouvriers de toutes espèces.

Ces misérables sont accablés de tous les travaux les plus pénibles, ils supportent le poids d'une journée entière en tirant le diable par la queue, c'est à dire le pic, le crochet ou la marre pour remuer cette terre en mangeant du pain sec et buvant de l'eau.

Supportant les frimats et injures du tems, et l'ardeur du soleil pour gagner vingt sols, oh le triste sort !

Avec ses vingt sols par jour, il faut qu'ils vivent avec leur famille, qu'ils s'entretiennent, qu'ils payent les impôts dont ils sont grevés et leurs dettes, et en outre un loyer de maison de trente a quarante livres.

Les alimens aujourd'hui étant hors de prix, comment ces gens là peuvent-ils subsister ?

Le pain valant aujourd'hui vingt trois à vingt-quatre sols les dix livres, n'en gagnant que vingt, cela peut-il fournir leur vie, leur entretien et les payemens cy dessus ?

C'est pourquoy vous ne voyez dans les campagnes que misère et pauvreté, si un de ses mercenaires qui se trouve obéré, ne paye pas ses impôts en tems et lieu, vous le voyez encore accablé de garnisaires les uns sur les autres, pour le forcer à payer ce qu'il doit, et au lieu de six francs dont il est chargé par le rôle, il en paye neuf ; cela n'est-il pas affreux.

Qui est ce qui est chargé des frais de garnisaires ? ce ne sont pas les laboureurs, ny ceux qui payent aisément, ce sont les misérables et les infortunés.

Aussitôt que la culture de la terre et des vignes est passée, la moisson arrive ; vous voyez courir de toutes parts ces pauvres misérables chercher des moissons à faire parce que l'on gagne plus qu'au travail de la terre.

La moisson venue, vous voyez ces mercenaires travailler depuis trois heures du matin jusqu'a dix heures du soir, ploier en deux la face contre terre, où la sueur découle de leurs corps et de leurs visages qui arrose la surface de la terre, supportant les ardeurs du soleil, les grandes chaleurs, et le poids d'un jour entier, pour gagner quelque chose après celui-cy un autre, pendant l'espace de quatre a cinq semaines de tems(...)

CAHIER DE DOLEANCES DE LA PAROISSE DE RUMONT
(Extraits)

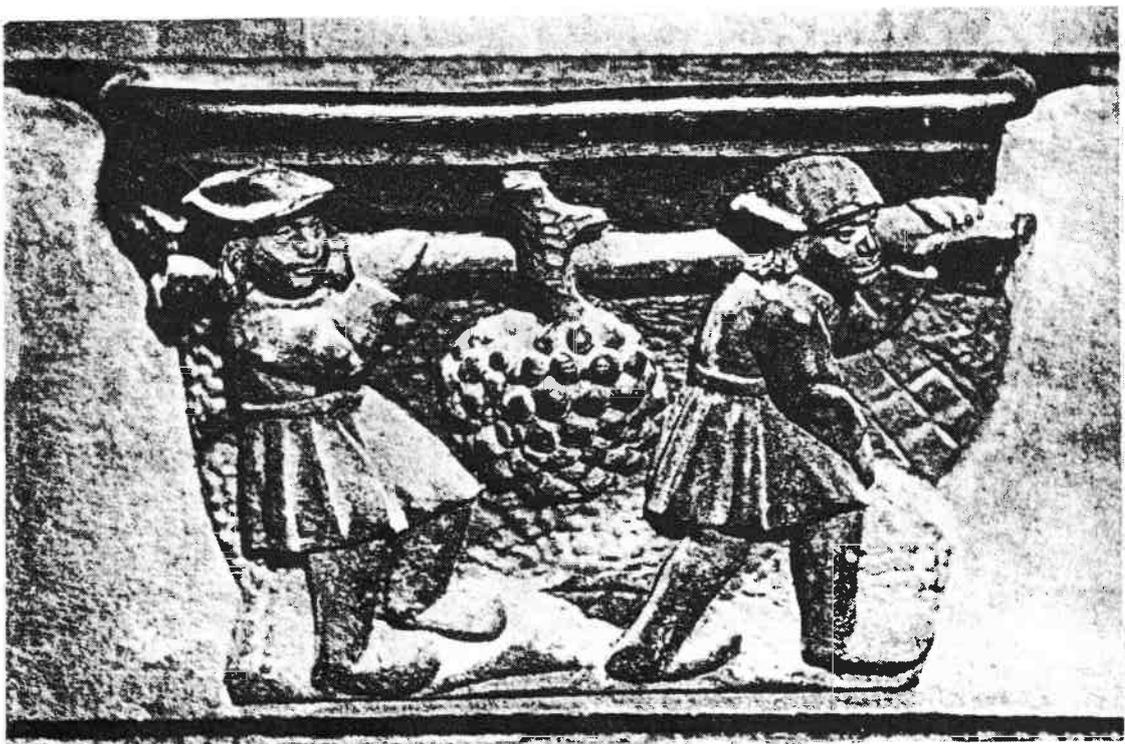
(...)

- 1- Les habitans de Rumont sont presque tous de simple vigneron et manoeuvre, sans bien, gagnant leur vie du travail de leur bras, et pauvres, ils sont surchargés d'impôts ; la taille et accessoires, les vingtièmes, les droits d'aides et de gabelle, et beaucoup d'autres impôts joint à la charge du champart, les reduite à la misère, d'autant plus que les pigeons des colombiers ne sont point retenus pendant le tems des semailles et de la récolte ce qui est cause que la terre produit moins, la moitié de la semence étant mangée, et que le laboureur est privé d'une partie de la récolte, le gibier et surtout les lapins, faisant aussy un dégâts très considérable.(...)

- 3- Le ban de vendange étant laissé à la disposition du seigneur, il en résulte que souvent les propriétaires de vigne souffre par le retard, qui fait faire du mauvais vin, il faudroit que le ban se donnât tous les ans dans une assemblée de la paroisse.(...)

- 15- Enfin la charté actuel du bled mets le comble à la misère, la plupart des manoeuvres ne pouvant qu'avec beaucoup de peine se procurer du pain, beaucoup ne peuvent acheter de l'orge pour semer, et bien des terres resteront incultes la présente année ; il est de la plus grande importance de trouver un moyen pour leur procurer la semence dont ils ont besoin : la saison est avancée et le temps presse.(...)"

A.D.S.M., B 263



Vignerons. (Détail d'une stalle de l'église de Champeaux). (A.D.S.M., 5 Fi Champeaux).